

GE_GERICHTE ATAS/268/2026 vom 27. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_268_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/268/2026 du 27 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ATAS/268/2026 del 27 marzo 2026

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ – E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans) connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA – RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA – RS 832.20) ; Que sa compétence à raison de la matière doit dès lors être reconnue ; Que selon l'art. 58 al. 1 LPGA en lien avec l'art. 1er al. 1 LAA, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours ; que selon l'al. 2 de la même disposition, si l'assuré ou une autre partie sont domiciliés à l'étranger, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de leur dernier domicile en Suisse ou celui du canton de domicile de leur dernier employeur suisse ; que si aucun de ces domiciles ne peut être déterminé, le tribunal des assurances compétent est celui du canton où l'organe d'exécution a son siège ;

A/4167/2025 - 4/5 - Que l'autorité qui a rendu la décision sur opposition n'est pas une « autre partie » au sens de l'art. 58 al. 1 LPGA, pas plus d'ailleurs qu'une de ses agences qui instruit le cas (arrêt du Tribunal fédéral 8C_936/2011 du 28 février 2012) ; Que le terme « autre partie » au sens de l'art. 58 LPGA vise notamment le conjoint survivant et/ou les enfants de l'assuré en cas de décès de ce dernier, cet événement entraînant la disparition du domicile de l'assuré (ATF 135 V 153 consid. 4.11) ; Que le domicile d'une « autre partie » est subsidiaire, en ce sens qu'il n'est pertinent qu'en l'absence de domicile de l'assuré, y compris à l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral 9C_489/2022 du 27 avril 2023 consid. 3.2.3 ; Jean MÉTRAL, in Commentaire romand, LPGA, 2e éd. 2025, n. 8 ad art. 58) ; Qu'au sens de l'art. 58 al. 2 LPGA, le « canton de domicile [du] dernier employeur suisse » correspond, pour une personne morale, au canton où se situe son siège ; Qu'il convient d'admettre l'existence d'un for au lieu de la succursale – en tant que domicile du dernier employeur suisse – s'il constitue pour le litige un point de rattachement prépondérant ; que tel est le cas si l'assuré a travaillé pour la succursale d'une société, dans un canton différent du siège principal (ATF 144 V 313 consid. 6.5) ; Qu'en l'espèce, l'assuré n'a jamais été domicilié en Suisse mais était toujours domicilié en France au moment du dépôt de son recours ; Qu'en conséquence, le for du dernier domicile en Suisse de l'assuré, prévu par l'art. 58 al. 2 LPGA, n'entre pas en ligne de compte ; Que tant le siège principal de l'employeur que le lieu de la succursale ayant établi le contrat de mission du 13 mars 2025 se situent dans le canton de Vaud, à Lausanne ; Qu'il ressort des faits de la cause, pris en compte jusqu'à la date de la décision litigieuse, que l'employeur partie au contrat de mission du 13 mars 2025 est le « dernier employeur suisse » au sens de l'art. 58 al. 2 LPGA ; Qu'il ne fait par conséquent aucun doute que le tribunal compétent est le Tribunal des assurances du canton de Vaud (cf. ATF 145 V 247 consid. 5.6.2 pour un cas et une appréciation similaire) ; Que

cette appréciation est corroborée par les voies de droit indiquées dans la décision litigieuse ;
Qu'au vu du caractère impératif des fors légaux de l'art. 58 LPGA (Jean METRAL, op. cit.,
n. 2 ad art. 58), la juridiction cantonale ne peut être reconnue compétente à raison du lieu au
motif qu'avant de décliner sa compétence, elle a procédé à un échange d'écritures (arrêt du
Tribunal fédéral 8C_936/2011 du 28 février 2012) ;

A/4167/2025 - 5/5 - Que la chambre de céans est par conséquent incompétente ratione loci ;
Que le tribunal qui décline sa compétence transmet sans délai le recours au tribunal
compétent (art. 58 al. 3 LPGA), soit au Tribunal cantonal vaudois, Cour des assurances
sociales.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.